

Soins de Santé

Circulaire OA no 2023/402 du 20-12-2023

Applicable à partir de 1/01/2024

3910 /2155

Tarifs ; médecins - consultations et visites ; 01-01-2024.

L'objectif soins de santé 2024, approuvé le 16 octobre 2023 par le Conseil général, prévoit un indice santé de 6,05%.

- Suite à l'approbation du projet transversal trajet de démarrage diabète par le Comité de l'assurance du 1^{er} février 2023 (note CSS 2023/032),
- Suite aux modifications qui seront apportées par les arrêtés royaux à:
 - l'article 2, B, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,
 - l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,
 - l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations,
- Suite à l'arrêté royal du 9 octobre 2023 (Moniteur belge du 11 octobre 2023 – 2^{ème} édition) modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2022 visant l'instauration d'honoraires pour la préparation, la délivrance et l'administration de vaccins Covid et l'instauration d'honoraires pour l'administration de vaccins contre la grippe,
- Suite à la décision de la Commission Nationale Médico-Mutualiste, prise lors de la réunion du 19 décembre 2023,

les honoraires des consultations, visites et frais de déplacement sont adaptés comme suit au 1^{er} janvier 2024.

- Les prestations 102852 et 109594 sont supprimées ;
- La prestation 419952 est reprise sous le point « IV. Rétributions pour l'administration de vaccins contre la grippe » ;
- Les consultations effectuées par un médecin accrédité sont revalorisées de 1€ après indexation de 6,05%. Il s'agit des prestations : 102550, 102675, 102690, 102712, 103471, 102653, 102874, 102911, 102292, 102336, 102373 et 106396 ;

- Après indexation de 6,05%, les prestations suivantes sont revalorisées comme suit :

Code	Revalorisation 01-01-2024
102970	1,77 €
102992	1,06 €
102572	0,26 €
102594	0,21 €
102616	0,21 €
102631	0,32 €
102756	0,07 €
103250	1,64 €
101614	0,61 €
106315	0,32 €
106352	0,21 €

- Les prestations 101113, 101673, 101695 et 101710 sont revalorisées de 0,33€ après indexation de 6,05% ;
- La prestation 106492 est revalorisée de 5,00€ après indexation de 6,05% ;
- La prestation 102233 est revalorisée de 16,04€ après indexation de 6,05% ;
- Les autres prestations relatives aux consultations, visites, avis, psychothérapies sont indexées de 6,05% ;
- Les honoraires de surveillance pour les prestations 590973 et 590995 (reprises à l'article 25, § 3 bis) sont revalorisés respectivement de 0,17€ et 0,40€ après indexation de 6,05% ;
- Les autres prestations relatives aux honoraires de surveillance sont indexées de 6,05%
- Les frais de déplacement sont indexés de 6,05%

- A. Consultations, visites et avis de médecins de médecine générale et de médecins spécialistes, psychothérapies et autres prestations**
- B. Surveillance, examen et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés**
- C. Frais de déplacement**

Mickael Daubie

Directeur général

Pièces jointes :

[raad-V 1-01-01-2024-circ OA.xlsx](#)

[toe-V 1-01-01-2024-circ OA.xlsx](#)

[reis-V 1-01-01-2024-circ OA.xlsx](#)

C. Frais de déplacement

1. Frais de déplacement des médecins

	Montant de l'indemnité	Interventions de l'assurance	
		Bénéficiaires avec régime préférentiel	Bénéficiaires sans régime préférentiel
Médecins spécialistes en pédiatrie	-	4,38	4,38
Médecins spécialistes : par km. ⁽³⁾	0,8383	75 %	

2. Indemnité supplémentaire de déplacement des médecins généralistes dans les régions rurales⁽²⁾ = {(distance en km x 2) - 6 km} x 1,05 EUR le km

Distance en km entre la commune du bénéficiaire et celle du centre médical	(a)	(b)	Distance en km entre la commune du bénéficiaire et celle du centre médical	(a)	(b)
		(1)			(1)
3,5	1,12	1,02	12	20,16	18,31
4	2,24	2,04	12,5	21,28	19,32
4,5	3,36	3,06	13	22,40	20,34
5	4,48	4,07	13,5	23,52	21,36
5,5	5,60	5,09	14	24,64	22,37
6	6,72	6,11	14,5	25,76	23,39
6,5	7,84	7,12	15	26,88	24,41
7	8,96	8,14	15,5	28,00	25,42
7,5	10,08	9,16	16	29,12	26,44
8	11,20	10,17	16,5	30,24	27,46
8,5	12,32	11,19	17	31,36	28,47
9	13,44	12,21	17,5	32,48	29,49
9,5	14,56	13,22	18	33,60	30,51
10	15,68	14,24	18,5	34,72	31,52
10,5	16,80	15,26	19	35,84	32,54
11	17,92	16,27	19,5	36,96	33,56
11,5	19,04	17,29	20	38,08	34,57

(a) Montant de l'indemnité

(b) Montant de l'intervention de l'assurance

(1) Application de l'article 6 de l'A.R. du 23/03/82

(2) Circulaires O.A. 2003/211 - 39/503; 2004/104 - 39/504; 2005/243 - 39/505

(3) Règle de calcul

Exemple pour 5 km:

Honoraires : 0,8383 X 5 km = 4,1915 => round (4,1915;2) = 4,19

AMI : roundup (4,19 X 0,75;2) = 3,15